

0505L70040_006

152

(1941)

Etablissement des statistiques du trafic international.-

Instruction Générale F-Gares n° 2
Circulaire n° 4

10. 5.41

ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU TRAFIC INTERNATIONAL

Paris, le 10 mai 1941.

ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU TRAFIC INTERNATIONAL

L'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares N° 2 (anciennement Instruction du 22 décembre 1937, concernant l'Établissement des Statistiques du trafic) indique les dispositions auxquelles les gares ont à se conformer en ce qui concerne l'établissement des statistiques Marchandises.

Il est précisé que cette Instruction Générale est également applicable au Trafic direct international, aussi bien dans le sens France — Etranger (exportation) que dans le sens Etranger — France (importation).

Toutefois, comme dans le sens Etranger — France (importation), les gares de départ n'établissent pas de déclaration d'expédition, les gares destinataires doivent porter les divers renseignements statistiques sur la feuille de route, de la manière suivante :

a) *la distance de taxe, le poids taxé, les éléments du calcul de la taxe (tarif, chapitre, série ou barème) :*

dans le cadre spécialement aménagé pour la justification de la taxe décomptée pour le Chemin de fer destinataire (1),

b) *le numéro de code de la marchandise ainsi que l'indication « V » ou « E », suivant le cas :*

dans le cadre « Désignation de la marchandise » (partie gauche de la feuille de route), au-dessous de la désignation de celle-ci,

c) *le numéro de code de la gare destinataire :*

à la suite du timbre à date à apposer à l'emplacement prévu à cet effet.

Le Directeur Général,
P. O. : Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

(*) Anciennement : Instruction du 22 décembre 1937.

(1) Les gares indiquent sous la forme de fraction, dans la colonne « Classe de tarif » de ce cadre, en haut, le numéro du tarif et, en-dessous, le numéro du chapitre.